

PAR COURRIEL

Québec, le 19 octobre 2016

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-275

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 4 octobre 2016 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

« copie de tout document ou statistique détaillant tous les revenus (provenant, par exemple, et non exclusivement, des droits d'entrée, des locations d'hébergement, des activités de location de matériel, des séjours de chasse et de pêche) tirés de tous les parcs nationaux, réserves fauniques et centres touristiques, depuis 2009-2010 jusqu'à ce jour.

Je voudrais aussi obtenir les montants des investissements effectués par la Sépaq, depuis 2009-2010 jusqu'à ce jour, pour tous les parcs nationaux, réserves fauniques et centres touristiques. »

Tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous ne pouvons vous communiquer les revenus détaillés. En effet, la divulgation de ceux-ci risquerait de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Précisons que la Sépaq effectue une comptabilité consolidée de l'ensemble de ses établissements et les chiffres qui sont rendus publics sont ceux que l'on retrouve aux rapports annuels de la Sépaq. Les rapports annuels 2009-2010 et suivants sont disponibles sur notre site Web à l'adresse www.sepaq.com.

En ce qui concerne les investissements pour tous les parcs nationaux, réserves fauniques et centres touristiques, les montants des investissements pour les années 2009-2010 à 2015-2016 sont les suivants :

2009-2010	19 031 000 \$
2010-2011	27 959 000 \$
2011-2012	34 042 000 \$
2012-2013	38 978 000 \$
2013-2014	34 105 000 \$
2014-2015	46 918 000 \$
2015-2016	37 827 000 \$

TOTAL 238 860 000 \$

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la

Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale

« Original signé »

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
Extrait de la loi